

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

ORDONNANCE 14-23-14

EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005) ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juin 2023, l'ordonnance suivante :

1. D'édicter, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création de la murale suivante qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

Ruelle des musiciens (Quadrilatère : avenue De Lorimier / rue Everett / avenue des Érables / rue Jean-Talon Est)

La murale sera visible de l'avenue des Érables.

2. **Cette murale respecte** les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283, art 88.2) :
 - son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
 - son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
 - elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 7 juin 2023

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers